

Arrêt

n°182.453 du 17 février 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 septembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me A. KABUYA loco Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 27 septembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [] article 7 alinéa 1er, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Déclaration d'arrivée périmee depuis le 21.08.2011). En vue d'étudier sur le territoire, l'intéressé est soumis au visa D à solliciter auprès du poste diplomatique belge au pays de résidence.

Décision de l'Office des étrangers du 27.09.2011.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le(la) prénomme(e) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de la violation des formes substantielles et du devoir de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle constate tout d'abord que « bien que l'ordre de quitter le territoire a été signé, cette décision ne comporte pas de précision sur l'autorité qui l'a signée ». Elle considère qu'il n'est pas possible de déterminer l'auteur de la décision.

2.2. Elle rappelle ensuite que cet ordre de quitter le territoire a été délivré alors qu'une demande d'autorisation de séjour était encore pendante, et qu'elle aurait dû y répondre avant de prendre la décision attaquée.

2.3. Elle soutient ensuite que la motivation de la décision attaquée « ne permet pas à l'intéressé de comprendre pour quel motif il est exclu de l'application de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ». Elle rappelle les documents versés afin d'obtenir un séjour étudiant en Belgique et estime qu' « il satisfait ainsi pleinement aux conditions prévues aux articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'à l'article 25 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ».

Elle constate par ailleurs que la décision a été prise en cours d'année académique, et « avant les quatre mois requis pour produire une attestation d'inscription définitive », et considère par conséquent que la décision attaquée est « disproportionnée ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur de des documents requis par l'article 2° ;
[...] »

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Sur l'impossibilité de déterminer avec précision l'auteur de la décision attaquée, le Conseil constate que l'acte attaqué est en réalité l'acte de notification d'une décision prise par voie d'instruction en date du 27 septembre 2011 par un agent délégué du Ministre de la Politique de migration et d'asile et ce, conformément à l'arrêté ministériel du 17 mai 1995, décision d'ordre de quitter le territoire qui se trouve au dossier administratif. S'agissant donc de la compétence de l'auteur de cet acte de notification, le

Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les vices de notification ne sauraient avoir pour effet d'entraîner la « nullité » de la décision en question, dès lors qu'ils ne sont pas de nature à pouvoir, à eux seuls, mettre en cause la légalité ou la légitimité de la décision proprement dite (dans le même sens, voir CCE, arrêts n°14.748 du 31 juillet 2008 et n°27.896 du 27 mai 2009). Cette branche du moyen n'est pas fondée.

3.3. Le Conseil observe que la partie requérante affirme avoir sollicité une autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le 18 aout 2011 soit antérieurement à la date de la prise de l'acte attaqué, laquelle a eu lieu le 27 septembre 2011. Une attestation de réception datée du 4 octobre 2011 a été déposée à l'appui de la requête en ce sens. Il ressort cependant des informations à la disposition du Conseil, et dont une copie est jointe au dossier administratif, que suite à cette demande, le requérant a été autorisé au séjour comme étudiant jusqu'au 31 octobre 2012, et qu'il n'y a plus eu de procédure ultérieure.

La partie requérante n'a dès lors plus d'intérêt au moyen à cet égard.

3.4. Sur l'ensemble des branches, le moyen n'est manifestement pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme N. CATTELAIN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. CATTELAIN E. MAERTENS